



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 mai 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Observations du groupe de victimes VO2
Sur des éléments de preuve établissant des circonstances aggravantes ou des
circonstances atténuantes des faits portés à la charge de l'accusé reconnu coupable**

Origine : - Me Carine Bapita Buyangandu
- Me Paul Kabongo Tshibangu
- Me Joseph Keta Orwinyo
Représentants légaux de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Les Conseils de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Franck Mulenda
Me Luc Walley

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le Greffier-Adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Le Quartier pénitentiaire

Autres

**OBSERVATIONS DE L'EQUIPE VO2 DE REPRESENTANTS LEGAUX DE VICTIMES
SUR DES ELEMENTS DE PREUVE ETABLISSANT DES CIRCONSTANCES
AGGRAVANTES OU DES CIRCONSTANCES ATTENUANTES DES FAITS PORTES A
LA CHARGE DE L'ACCUSE RECONNU COUPABLE**

I - RETROACTES

1. Par sa décision rendue le 24 avril 2012, la Chambre de première instance I ordonne aux représentants légaux de victimes et au Procureur de soumettre, le 14 mai au plus tard à 16 h, ensemble avec leurs vues, tous éléments de preuve discutés pendant le procès, de nature à aggraver ou à atténuer la faute du condamné ¹.
2. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I a reconnu coupable Thomas Lubanga Dyilo sur la base des éléments de preuve présentés par l'accusation et les victimes ².
3. Ces éléments de preuve sont de nature soit à aggraver, soit à atténuer la faute du condamné au regard de la règle 145, paragraphe 2 du règlement de procédure et de preuve.

II - Eléments de preuve aggravants

4. La cour tiendra compte de l'existence des éléments aggravants tels que l'abus de pouvoir ou de fonctions officielles, de la vulnérabilité particulière des victimes et du mobile ayant un aspect discriminatoire ³.
5. En l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que de par ses fonctions de président de l'UPC et de commandant en chef des FPLC entre juillet 2002 et décembre 2003, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, conscient du rôle unique qui était le sien dans l'UPC/FPLC et qui en a fait un usage actif, exerçait une autorité de facto et avait le contrôle ultime de l'adoption et de la mise en œuvre des plans ou politiques de l'UPC/FPLC (groupe armé organisé hiérarchiquement), lesquels consistaient notamment à enrôler et à procéder à la conscription dans les FPLC d'enfants de moins de quinze ans et à les faire participer activement à des hostilités ⁴.
6. La plupart des victimes dans le présent procès sont des enfants de moins de 15 ans, donc des êtres de par leur nature vulnérables, qui ont été recrutés par force, notamment dans plusieurs territoires de l'Ituri, dont Mahagi.

¹ ICC-01/04-01/06-2871.

² ICC-01/04-01/06-2842.

³ Règle 145, b, ii, iii, v.

⁴ DRC-OTP-0091-0047. DRC-OTP-0105-0109, par. 137. DRC-OTP-0105-0148, par. 342. DRC-OTP-0092-0378, 16 ICC-01/04-01/06-356-Conf-Anx3.).

7. En ce sens, il existe plusieurs témoignages, corroborés par les rapports des experts, tendant à démontrer le recrutement forcé des enfants de moins de 15 ans, à savoir les témoins de la défense W-00032 et W-00033 avaient contribué à la détermination des faits criminels à Mahagi :
- a. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.68/77 (lignes 3-10) : « ...le recrutement forcé des enfants s'était fait d'une manière générale aux environs de Ndrele dans les années 2002-2003... ».
 - b. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.60/77 (lignes 20-24) et p.73/77 (lignes 6-14) ; ICC-01/04-01/06-T-277-conf-FRA-p.16/45 (lignes 22-25) et p.17/45 (lignes 7-25) : le témoin W-00033 donne des précisions au sujet de la formation dans les camps : « ...lors de cette formation il y avait des garçons et des filles et même les élèves de l'institut Ukongo de Beju... ».
 - c. ICC-01/04-01/06-T-275-conf-FRA-p.11/65 (lignes 14-22), p.12/65 (lignes 7-17), p.13/65 (lignes 9-10) : le témoin W-00032 confirme avoir connu a/0270/07 pendant la formation militaire.
 - d. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.62/77 (lignes 7-25) : le témoin W-00033 déclare que les combats avaient eu lieu aux alentours de Ndrele entre le FNI et l'UPC entre 2002 et 2003.
 - e. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.63/77 (lignes 15-20) : confirmation de l'existence du camp de l'UPC à Ndrele.
 - f. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.63/77 (lignes 21-24) et p.64/77 (lignes 17-21) : affirmation du témoin W-00033 d'appartenir au groupe armé de l'UPC.
 - g. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.68/77 (lignes 8-10) : le témoin W-00033 réaffirme le nom du camp à Ndrele/Mahagi.
 - h. ICC-01/04-01/06-T-276-conf-FRA-p.65/77 (lignes 8-20) : « ...l'UPC et le FNI menaçaient les gens, les personnes qu'ils rencontraient ils allaient les tabasser ou soit les tuer ; ils continuaient à violer les femmes et des jeunes filles en désordre...ceux de l'UPC ont plutôt violé des femmes et des jeunes filles... ».
8. Les témoignages de W-00032 et W-00033 ont été corroborés par les rapports des experts du contexte :
- a. -rapport de Garreton : ICC-1655 anx. (EVD-CHN-0006).
 - b. -rapport de Radhika : ICC-1229 anx A (EVD-CHN-0007).
9. Par ailleurs, l'audition du témoin DRC-OTP-WWWW-0055 du procureur a établi que plusieurs commandants de l'UPC ont opéré et encadré des enfants soldats à Mahagi, notamment le commandant Kisembo et le commandant Ndahisaba qui ont encadré la victime a/0248/06, le commandant Ndahisaba ayant également encadré la victime

a/0232/06, le commandant Mugisa qui a eu à encadrer les victimes a/0245/06, a/0244/06, a/0001/07, a/0004/07, le commandant Papy... Ces enfants enlevés ont eu pour lieux d'entraînement des camps à Bule, Fataki, Ngote, Mandro, Nioka et Djaliussaba. Elles ont combattu à Mahagi dans les villages susmentionnés. Les déclarations du témoin 0055 ont en outre démontré qu'il y avait bien dans ces camps militaires des enfants soldats.⁵

10. Le mobile ayant un aspect discriminatoire qui a poussé Thomas Lubanga Dyilo à commettre le crime pour lequel il a été déclaré coupable est l'âge et le sexe des victimes en ce que les enfants soldats femmes étaient plus utilisés sexuellement par les commandants, ainsi qu'établi par le mémoire final des requérants.

III - Eléments de preuve atténuants

9. En l'espèce, il n'existe, à la connaissance des représentants légaux de victimes, aucune circonstance dans le chef du condamné des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte lors de la commission du crime pour lequel il a été condamné;

10. Il n'existe non plus aucun élément de preuve prouvant le comportement du condamné, postérieurement au crime, de nature à indemniser les victimes et à coopérer avec la cour, étant donné qu'il a été décerné contre lui un mandat d'arrêt.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Cour de retenir les circonstances aggravantes dans le chef du condamné.

Fait à Kinshasa et à Tours,

Le 14 mai 2012

⁵ ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 14-05-2009 17/56 EA T. ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 14-05-2009 26/56 EA T. ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 14-05-2009 29/56 EA T. ICC-01/04-01/06-T-174-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 14-05-2009 32/56 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 8/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 9/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 14/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 18/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 72/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 23/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 24/94 EA T (et pages suivantes). ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 37/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 54/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 57/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 57/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 64/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 85/94 EA T. ICC-01/04-01/06-T-176-CONF-FRA CT (rev.dec.1974) 19-05-2009 85/94 EA T...



Me Carine Bapita Buyangandu



Me Paul Kabongo Tshibangu



Me Joseph Keta Orwinyo